



La préparation à la réinsertion en détention : un mythe ?

Un état des lieux

ÉTIENNE ANTILLE*



FRANÇOIS PAYCHÈRE**

339

Une fois une peine privative de liberté prononcée, la personne condamnée entame ou poursuit une existence en prison dont les contours sont dessinés sommairement par les art. 75 ss CP. En s'appuyant sur leurs constatations faites dans les prisons genevoises et lors d'entretiens notamment avec le personnel et des détenus, les auteurs illustrent les notions de régime progressif de détention ainsi que de mesures de réinsertion et d'allègement. Faute d'infrastructures adéquates et de déploiement complet des mesures de réinsertion, la mise en œuvre du droit fédéral demeure lacunaire. Les sorties « sèches » sont nombreuses et les possibilités de formation, même simple, demeurent insuffisantes.

Nach der Verhängung einer Freiheitsstrafe beginnt oder setzt die verurteilte Person ein Leben im Gefängnis fort, dessen Umriss summarisch in den Art. 75 ff. StGB beschrieben werden. Anhand ihrer Beobachtungen in den Genfer Gefängnissen und von Gesprächen insbesondere mit dem Personal und den Häftlingen veranschaulichen die Autoren die Konzepte eines progressiven Haftregimes sowie von Wiedereingliederungs- und Entlastungsmassnahmen. Mangels angemessener Infrastruktur und vollständiger Umsetzung von Wiedereingliederungsmassnahmen bleibt die Umsetzung des Bundesrechts lückenhaft. Die Zahl der « trockenen » Entlassungen ist hoch und die Ausbildungsmöglichkeiten, selbst einfacher Art, sind nach wie vor ungenügend.

Plan

- I. Introduction
- II. Cadre de la recherche
- III. Méthodologie
 - A. Objectifs d'une évaluation de politique publique
 - B. Le périmètre de l'évaluation
- IV. La clé de voûte : les art. 75 ss CP
 - A. Comment comprendre l'art. 75 CP
 - B. Théorie et pratique du régime progressif de détention
- V. Les constats
 - A. Une mise en œuvre lacunaire du concept de réinsertion et de désistance
 - B. La faible mise en œuvre du régime progressif de détention accentue le phénomène des sorties sèches
 - C. Des bâtiments inadaptés
- VI. Bonnes pratiques et pistes de réflexion – des mesures de réinsertion ouvertes sur le monde extérieur
 - A. Pistes de réflexion
 1. Les ateliers de travail du centre pénitentiaire de Marseille – Les Baumettes
 2. Exemples de restaurants en prison
 3. Les lieux culturels en prison
 - B. Vers une remise en question de l'obligation de travailler ?
- VII. Conclusion

I. Introduction

La vie carcérale demeure un aspect assez négligé des auteurs¹ de doctrine en matière de droit pénal. De même que les projecteurs s'éteignent après la tenue des procès médiatisés, les personnes qui font l'objet de la majorité des condamnations dans la vie quotidienne des tribunaux entrent dans l'ombre et n'intéressent que quelques criminologues, médecins pénitentiaires ou représentants d'intérêts catégoriels. Le législateur fédéral s'est contenté de quelques règles de base qui figurent aux art. 75 ss CP laissant aux cantons membres des différents concordats une large marge d'exécution. Certes, les Règles pénitentiaires européennes² fournissent des indications sur ce que devrait être la vie dans les prisons, dont le Tribunal fédéral s'inspire, sans en faire une source de droit subjectif du détenu. Face à ces larges plages d'incertitude laissées par la loi, la jurisprudence et la doctrine, il est intéressant de se pencher sur les résultats d'une évaluation des mesures de réinsertion et d'allègement des peines dans les

* ÉTIENNE ANTILLE, Docteur en science politique, responsable de mission à la Cour des comptes du canton de Genève.

** FRANÇOIS PAYCHÈRE, Docteur en droit, magistrat à la Cour des comptes du canton de Genève. Les opinions émises ici n'engagent que leurs auteurs. Elles n'ont fait l'objet d'aucune approbation ou improbation par la Cour des comptes. Ils remercient mesdames Florence Krauskopf, juge, vice-présidente de la Cour de justice du canton de Genève, et Maria Masood Dechevrens, PhD, experte à la Cour des comptes du canton de Genève pour leurs remarques et leurs conseils.

¹ Par souci de lisibilité, la lectrice et le lecteur conviendront que la forme masculine désigne tous les genres ; en matière de détention, cette solution s'impose d'autant plus que les hommes sont largement majoritaires dans les prisons.

² Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes annexées à la recommandation Rec(2006)2 adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006, Internet : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016809ee5b0 (consulté le 29.1.2024) et ATF 145 I 318 c. 2.2 ; 141 I 141 c. 6.3.3 ; 140 I 125 c. 3.2 ; 139 I 180 c. 2.5 ; pour une interprétation de normes cantonales au regard des recommandations du Conseil de l'Europe : ATF 122 I 222 c. 4a.

Établissements	Nombre de places	Nombre d'individus détenus	Formes de détention des détenus ³
Champ-Dollon ⁴	398	508 (dont 36 femmes)	335 en préventive 150 en exécution de peine 13 exécutions anticipées ⁵
Brenaz	168	167	128 en exécution de peine 36 en exécution anticipée
Vallon	24	9	4 en milieu ouvert (MO) 1 en travail externe (TEX) 1 en travail et logement externes (TELEX) 3 en semi-détention
Villars	19	15	7 en milieu fermé 8 en semi-détention
Total des personnes détenues	609	699	335 en préventive 49 en exécution anticipée 302 en exécution de peine

Tableau 1 : Nombre de places disponibles et d'individus détenus par établissement (source des données : OCD, 31 octobre 2022)

prisons genevoises. L'analyse des expériences effectives dans ces établissements démontre l'écart entre les normes « légales » et les normes « vécues » dans le quotidien des prisons de même que la longueur du chemin à accomplir pour la réalisation de la politique publique ébauchée par les art. 75 ss CP. Des réalisations à l'étranger permettent d'esquisser quelques éléments de ce qui pourrait être un parcours carcéral plus en lien avec ce que sont les conditions ordinaires de vie.

II. Cadre de la recherche

Les données empiriques analysées dans notre contribution proviennent d'une mission d'évaluation menée par la Cour des comptes de la République et canton de Genève⁶.

À l'occasion de la mission qui nous intéresse, elle a rencontré des détenus, des fonctionnaires de l'office cantonal de la détention (ci-après : OCD), différents agents dans les établissements concernés, des représentants syndicaux et des associations se vouant à la défense des intérêts des personnes incarcérées et de leurs proches. Elle a également étudié les dossiers de l'administration et s'est renseignée sur quelques initiatives étrangères. Le rapport complet a été publié le 27 janvier 2023⁷.

Le canton de Genève comptait au 31 octobre 2022 699 personnes en détention, dont 302 en exécution de peine, comme cela ressort du tableau ci-dessus. En outre, 93 détenus purgeaient leur peine hors du canton⁸.

La première observation frappante réside dans la suroccupation de la prison de Champ-Dollon, malgré une

³ Certaines formes de détention, dont celles liées à l'exécution des mesures au sens des art. 58 ss CP, ne figurent pas de ce tableau.

⁴ Prison préventive à l'origine, qui accueille aussi des personnes en exécution de peine.

⁵ Une personne peut déposer une demande d'exécution anticipée de la peine avant que le jugement soit rendu. Cf. PC-CPP, art. 236 N 4 s, où il est mentionné que les établissements de détention ne sont en principe pas les mêmes avant et après jugement définitif. Cette institution s'appliquait à 1026 détenus sur un total de 6445 pour toute la Suisse – 16% – selon les chiffres de l'Office fédéral de la statistique en 2023, Internet : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/de/home/statistiken/kriminalitaet-strafrecht/justizvollzug/inhaftierte-erwachsene.assetdetail.24825754.html> (consulté le 5.1.2024). En matière de planification de la peine, de travail, de formation et de loisirs, la situation du détenu en exécution anticipée doit être la même que celle du détenu condamné à titre définitif, BSK StPO-BERLINGER, Art. 236 N 26, in : Marcel Alexander Niggli/Marianne Heer/Hans Wiprächtiger (éd.), Schweizerische Strafprozessordnung u. Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar, 3^e éd., Bâle 2023.

⁶ Instituée en 2006 par un vote populaire, la Cour a pour vocation de certifier les comptes de l'État, de mener des audits et d'évaluer les politiques publiques. Elle peut soit agir de sa propre initiative, en « auto-saisine », soit à la demande de toute personne qui la saisit. À l'issue d'une mission, elle adresse des recommandations à l'administration ou à l'entreprise publique auditée ou évaluée, dont elle suit la réalisation.

⁷ Il est disponible, de même qu'une synthèse et une présentation vidéo, Internet : <https://cdc-ge.ch/publications/evaluation-des-mesures-de-reinsertion-proposees-en-prison/> (consulté le 29.1.2024).

⁸ Ils n'ont pas été considérés par la Cour, du fait de l'exécution de leur peine dans des établissements extracantonaux qui échappent au contrôle de la Cour.

lente décline du nombre moyen de détenus, passant de 658 en 2018 à 550 en 2021, due pour partie à la crise sanitaire, qui a conduit à une certaine réserve dans le recours à la détention préventive. La deuxième – et sans doute la plus constante des observations – est le caractère inadapté de cet établissement à la mission qui lui est dévolue de recevoir des personnes en exécution de peine ou en détention préventive, alors qu'il n'avait été conçu que pour accueillir des personnes privées de leur liberté avant jugement. Enfin, la sous-occupation des établissements ouverts ou partiellement ouverts constitue un troisième constat sur lequel nous reviendrons à propos du Vallon. Il faut noter encore que la situation des personnes placées en semi-détention dans l'établissement de Villars sort du cadre de cette étude, dès lors qu'elles purgeaient une telle peine dès leur entrée. On ne saurait donc parler d'allègements en cours de détention.

Outre son exigüité au regard des missions qui lui sont à tort confiées, la vétusté – reconnue par le Conseil d'État – de l'établissement de Champ-Dollon et le caractère inadapté des autres établissements en matière de régime ouvert ont conduit au dépôt par le gouvernement d'un projet de loi sur la planification pénitentiaire le 15 juin 2022, acceptée le 24 mars 2023⁹. Entièrement réalisé, ce plan conduirait à un accroissement du nombre total de places dans différents types d'établissements pénitentiaires, qui passeraient de 750 à 1'120. En ce qui concerne plus particulièrement notre sujet, les places pour l'exécution des peines passeraient d'environ 170 (soit la capacité de la Brenaz ; voir ci-dessus) à 520.

Un des enjeux de cette planification pénitentiaire sera la réalisation de conditions permettant d'éviter des sorties dites « sèches¹⁰ » et de travailler effectivement à la désistance¹¹.

III. Méthodologie

A. Objectifs d'une évaluation de politique publique

Évaluer une politique publique permet de mesurer si cette dernière a atteint les objectifs prévus, d'identifier

ses forces et faiblesses et sa contribution à la résolution d'un problème sociétal particulier. En analysant le coût et le degré de mise en œuvre d'une politique publique, l'évaluation est également un instrument de contrôle de la conformité de son application par l'administration et de son respect par la population. Toutefois, au-delà de cet aspect de contrôle, l'évaluation est avant tout une démarche réflexive permettant aux élus, aux acteurs chargés de sa mise en œuvre ainsi qu'à ses destinataires de questionner la qualité des actions entreprises. L'évaluation ambitionne ainsi d'amorcer un processus d'apprentissage sur les forces et les faiblesses de l'action publique afin de permettre une prise de décision éclairée sur la poursuite, la modification ou l'abandon d'une politique publique.

B. Le périmètre de l'évaluation

Agissant en auto-saisine, la Cour des comptes a mené une évaluation des mesures de réinsertion proposées en prison. Elle s'est fixé deux objectifs principaux : premièrement, évaluer le niveau de mise en œuvre des différentes mesures de réinsertion proposées aux 700 personnes détenues dans quatre établissements pénitentiaires (Champ-Dollon, la Brenaz, le Vallon et Villars) ; deuxièmement, évaluer le rôle que les mesures de réinsertion jouent dans le cadre de l'obtention d'un allègement de régime.

La figure 1 (voir page suivante) permet de constater que la Cour n'a pas tenté de mesurer l'effet qu'ont les mesures de réinsertion sur la baisse de la récidive et de la délinquance. Ce choix se justifie par le fait qu'une telle analyse nécessite de suivre le parcours de vie des anciens détenus afin de mesurer leur niveau de réinsertion dans la société. Or, en raison du nombre important de détenus qui sont expulsés du territoire suisse à la fin de leur incarcération, une telle démarche s'avère impossible.

Dans un premier temps, une analyse du degré de mise en œuvre de l'ensemble des mesures de réinsertion proposées aux détenus en exécution de peine dans les prisons de Champ-Dollon, La Brenaz, Villars et le Vallon a été menée. Ces mesures appartiennent au concept genevois de réinsertion et de désistance¹² validé par le Conseil d'État genevois en novembre 2017 et visant à améliorer le comportement social de la personne détenue et son aptitude à vivre sans commettre d'infraction. Ce concept est structuré autour des dix axes stratégiques suivants : les formations professionnelles (filères métiers, ateliers, attestation des compétences acquises en prison), les formations à

⁹ PL 13141 présenté par le Conseil d'État le 15 juin 2022, Internet : <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL13141.pdf> (consulté le 10.1.2023).

¹⁰ C'est-à-dire sans mise en œuvre d'un régime progressif de la peine, comportant notamment un passage en milieu ouvert.

¹¹ Entendu comme la sortie de la délinquance (par opposition à la récidive), le cas échéant avec l'appui de l'administration pénitentiaire.

¹² Internet : <https://www.ge.ch/document/reforme-du-concept-reinsertion-desistance-ocd> (consulté le 9.1.2024).

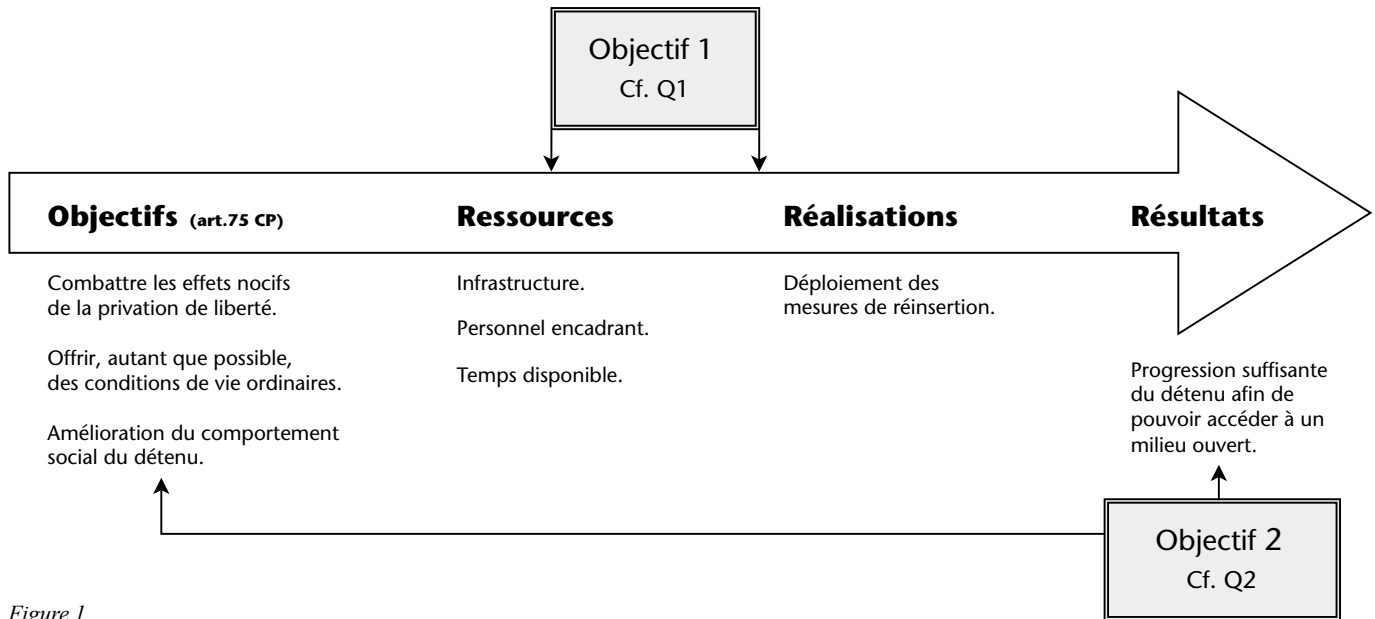


Figure 1

distance, la justice restaurative, un projet d'aide au retour pour les détenus qui seront expulsés à la fin de leur peine, les parloirs à distance, un concept favorisant la relation parents-enfants, des activités socioculturelles à but éducatif, un accompagnement spécifique pour les 18-25 ans, un accompagnement socioéducatif basé sur l'élaboration de plans de vie (passé, présent, futur), un accès aux informations facilitant la compréhension du contexte carcéral.

Par la suite, une identification des conditions formelles imposées aux détenus en vue d'un allègement de peine a été réalisée. La satisfaction de ces conditions doit permettre d'accéder au régime progressif de détention, que ce soit le passage en milieu ouvert, le travail externe ou le logement et le travail externes. À cette fin, des entretiens ont été menés, en avril 2022, avec les détenus bénéficiant d'une détention en milieu ouvert afin d'identifier les éléments ayant joué un rôle déterminant dans l'allègement de leur peine. Une analyse des plans d'exécution de la sanction de ces détenus a également été effectuée afin de mettre en avant les points convergents et divergents concernant le profil et le parcours carcéral de ces personnes.

IV. La clé de voûte : les art. 75 ss CP

La discussion de la portée de l'art. 75 CP, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2007, suppose un niveau minimal d'accord sur la nécessité – à tout le moins au regard de l'opinion dominante tant parmi les pénalistes que parmi la population – de la privation de liberté, ne serait-ce que comme pis-aller. Le droit pénal tel que nous le connaissons n'est certes pas éternel, de même que le système pénitentiaire, et l'éloignement de certains membres de la société a connu des formes différentes au cours de l'histoire.

FOUCAULT¹³ situe au XIX^e siècle la fin du processus historique conduisant aux formes contemporaines de détention : l'historicité du phénomène de la privation de liberté peut ainsi être reconnue sans verser pour autant dans l'abolitionnisme. Contrairement aux thèses défendues par KUHN¹⁴, l'intégration ou la réintégration sociale peut à tout le moins être préparée en milieu carcéral, même si le détenu ne peut y être contraint¹⁵. La question n'est pas tant celle de l'abolition des prisons en vue d'un maintien dans la société que de l'investissement que cette dernière est prête à consentir pour lutter contre la commission d'infractions suffisamment graves pour conduire à une peine privative de liberté.

A. Comment comprendre l'art. 75 CP

L'art. 75 CP est la concrétisation de cette contradiction immanente entre la privation de liberté et l'intégration dans la société, mais constitue en même temps les étapes d'un chemin qui conduit de l'une et l'autre. D'une manière qui est peut-être la preuve même de la difficulté de l'entreprise régie par cette disposition, l'objectif de l'emprisonnement n'est pas précisé. En effet, selon le Message du Conseil fédéral, « c'est surtout devant le risque quasiment inévitable de conflits sur les objectifs à atteindre que les experts ont renoncé à définir le but proprement dit

¹³ MICHEL FOUCAULT, *Surveiller et punir*, in : Œuvres complètes, t. II, 2015, 592.

¹⁴ ANDRÉ KUHN, *La privation de liberté est-elle encore une réponse adéquate à la commission de comportements criminalisés ?* NCrim 2/2022, 9 ss, 13.

¹⁵ BENJAMIN F. BRÄGGER, *Einige kritische Gedanken zum so genannt modernen Strafvollzug in der Schweiz* in in : Marcel Alexander Niggli/José Hurtado Pozo/Nicolas Queloz (éd.), *Festschrift für Franz Riklin*, Zürich 2007, 71 ss, 79.

de l'exécution des peines privatives de liberté »¹⁶. Quant aux autorités d'exécution, elles sont renvoyées « à une pesée des intérêts en jeu, compte tenu de la situation concrète »¹⁷. Le Tribunal fédéral s'est livré lui aussi à cet exercice téléologique en arrêtant que le législateur avait fait de la resocialisation le but de l'exécution de la peine dans une jurisprudence inaugurée le 12 novembre 2007¹⁸. Elle n'a pas été remise en cause par la suite¹⁹.

Les travaux des Chambres fédérales n'avaient pas modifié de manière substantielle les alinéas 1²⁰ et 3²¹, dont le texte nouveau figure ci-dessous en italique et le texte supprimé est barré.

Les quelques mots ajoutés à la fin du premier alinéa, soit « du personnel et des codétenus » ne sont guère pertinents, car on voit mal la direction d'un établissement pénitentiaire privilégier sciemment l'amélioration du comportement social du détenu au détriment de la protection d'autrui. À tout le moins, il est possible de voir dans cet ajout la nécessité pour la direction de l'établissement de procéder à une pesée des intérêts entre ceux du condamné à l'élargissement de ces conditions de détention et ceux des tiers à une protection. Sous cet angle également, le gain de signification n'est pas manifeste, car cette pesée des intérêts s'impose au-delà du texte de l'art. 75 al. 1 CP.

Les modifications du troisième paragraphe présentent plus d'intérêt. La formulation de la première phrase, sans restriction, fait du plan d'exécution de la sanction (ci-après : PES) une prétention du condamné, qui peut le faire valoir en justice. Cette prétention subjective a été reconnue tant par la jurisprudence que par la doctrine.

Dans un arrêt datant du 14 octobre 2002²², le Tribunal fédéral examine la question du PES dans la relation entre

cette mesure administrative alors de droit concordataire, respectivement cantonal et le droit à l'assistance judiciaire. Le 14 septembre 2007, ce même tribunal a considéré que le juge de la détention ne pouvait se dispenser d'examiner les modalités de la détention et en particulier la préparation d'un plan au sens de l'art. 75 al. 3 CP, ce d'autant plus que le recourant – alors en exécution anticipée – devait compter avec une longue privation de liberté²³. Cette interprétation de l'art. 75 al. 3 CP rencontre l'approbation de la doctrine²⁴.

Ce plan n'est pertinent que s'il est suffisamment individualisé. À cet égard, la pratique commune aux trois concordats de ne concevoir que des PES simplifiés pour les personnes purgeant des peines inférieures à six mois pourrait ne pas être en adéquation avec la jurisprudence du Tribunal fédéral en fonction du degré « d'industrialisation » du plan²⁵. Le PES doit tout d'abord « coller » à la réalité du parcours de vie du détenu et contenir des objectifs de formation réalisables tant du point de vue des disponibilités de l'établissement concerné que des capacités intrinsèques de la personne concernée. Le lieu à privilégier pour l'établissement du plan est l'établissement même, car il suppose notamment une relation de confiance entre le détenu et les intervenants²⁶.

La présence d'une forte population carcérale étrangère et démunie de titre de séjour est une contrainte supplémentaire pour les établissements pénitentiaires²⁷. Le maintien des liens sociaux et l'acquisition de connaissances pratiques exploitables hors de la vie pénitentiaire constituent des enjeux particuliers. Le respect du principe constitutionnel de l'égalité de traitement conduit à traiter différemment le cas des détenus sans lien avec la Suisse, afin de remplir les objectifs de l'art. 75 CP. En partant du constat que dans leur ensemble, les prisons helvétiques accueillent environ 70 % de détenus étrangers²⁸ dont beau-

¹⁶ Message du Conseil fédéral du 21 décembre 1998, FF 1999 II 1787, 1916-1917.

¹⁷ Message du 21 décembre 1998 (n. 16).

¹⁸ ATF 134 IV 1 c. 5.4.1.

¹⁹ ATF 147 IV 471 c. 5.2.2, qui se réfère à l'ATF 134 IV 1, dans un contexte de peine assortie du sursis.

²⁰ Art. 75 al. 1 CP : L'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible aux conditions ordinaires de la vie, assurer au détenu l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, *du personnel et des codétenus*.

²¹ Art. 75 al. 3 CP : *Dans la mesure où la durée de la peine privative de liberté le permet, Le règlement de l'établissement prévoit qu'un plan d'exécution est établi avec le détenu. Il porte notamment sur l'assistance offerte, sur la possibilité de travailler et d'acquérir une formation de base ou une formation continue complémentaire, sur la réparation du dommage, sur les relations avec le monde extérieur et sur la préparation de la libération.*

²² ATF 128 I 225 c. 2.4.3.

²³ ATF 133 I 270 c. 3.2.2.

²⁴ BSK StGB-BRÄGGER, Art. 75 N 16b, in : Marcel Alexander Niggli/Hans Wiprächtiger, (éd.), Strafrecht, Basler Kommentar, 4^e éd., Bâle 2023 (cit. BSK StGB-auteur); dans le même sens : ANDREA BAECHTOLD, Glanz und Elend der Freiheitsstrafe, in : Marcel Alexander Niggli/José Hurtado Pozo/Nicolas Queloz (éd.), Festschrift für Franz Riklin, Zürich 2007, 31 ss, 35 *in fine*.

²⁵ ANDREA BAECHTOLD/JONAS WEBER/UELI HOSTETTLER, Straf- und Massnahmen an Erwachsenen in der Schweiz, 3^e éd., Berne 2016, 154.

²⁶ CR CP I-VALLOTON/VIREDAZ, art. 75 CP N 22, in : Laurent Moreillon/Alain Macaluso/Nicolas Queloz/Nathalie Dongois (éd.), Code pénal I, Commentaire romand, 2^e éd., Bâle 2021.

²⁷ De manière générale sur « l'ethnisation » du droit de fond : STEPHAN BERNARD, Ungleiches Strafrecht für Alle, ZStr 135/2017, 117 ss, 139-140.

²⁸ Internet : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/execution-penale.assetdetail.24825745.html>

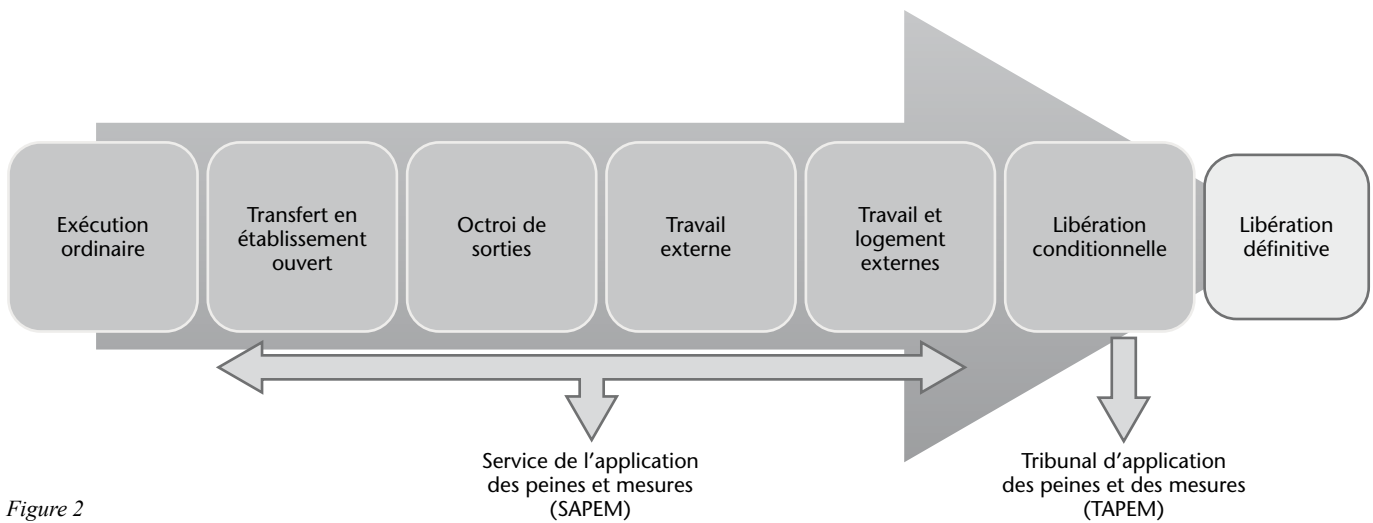


Figure 2

coup devront quitter la Suisse une fois leur peine purgée, il faut se pencher sur ce que l'application de l'art. 75 CP peut signifier pour cette partie de la population carcérale.

Le premier pas consiste à faciliter le maintien, voire le développement de liens dans le pays d'origine. Il convient de prévoir des possibilités suffisantes de tenir des conversations téléphoniques ou par le biais de plateformes de vidéoconférence. Même si des telles possibilités devaient être offertes de manière plus large aux détenus voués à l'expulsion ou au renvoi qu'aux autres, celles-ci ne conduiraient qu'à rétablir une certaine égalité avec les détenus dont les proches sont établis en Suisse, voire à proximité immédiate de ce pays. Le développement de capacités linguistiques pour comprendre la formation qui peut être menée en détention est également important. L'acquisition de compétences ne doit pas nécessairement déboucher sur l'obtention d'un titre reconnu, mais peut être valorisée par la reconnaissance des formations suivies selon d'autres modes de certification²⁹. En ce sens, la possibilité de faire de la détention un temps utile peut être plus concrète que l'estime BAECHTOLD dans son article de 2007³⁰. Au-delà du thème précis de la présente contribu-

tion, il conviendrait aussi de se pencher sur le recrutement et la formation des agents de détention. Des personnes ayant elles-mêmes ou leur famille un passé immigratoire peuvent être en meilleure posture pour surmonter les obstacles culturels dans les rapports avec des détenus pour qui la migration demeure un trait fondamental³¹.

B. Théorie et pratique du régime progressif de détention

De manière cohérente avec les principes généraux posés dans l'art. 75 CP, le régime de détention doit évoluer vers des formes qui se rapprochent le mieux possible de la vie en société. Les principales étapes de cette progression sont présentées dans la figure 2³².

L'accomplissement des peines privatives de liberté selon l'art. 77 CP constitue à la fois le régime normal de l'emprisonnement, d'où le titre d'exécution *ordinaire* en langue française, ou *Normalvollzug* en langue allemande, et le point de départ du régime progressif. Le détenu travaille et dispose de loisirs en commun, mais est enfermé – en principe seul – pour la nuit. La phase suivante est celle du travail externe au sens de l'art. 77a al. 1 CP avant celle du travail et du logement externes. Ces formes particu-

(consulté le 29.1.2024) et BENJAMIN F. BRÄGGER, *Ungleichbehandlung von Ausländerinnen und Ausländern im Straf- und Massnahmenvollzug : Eine juristische Analyse der zulässigen Einschränkungen und deren Grenzen – am Beispiel der Wiedereingliederungsbemühungen*, NCrim 1/2023, 5-6.

²⁹ Paradoxalement, la « brièveté » de la peine privative de liberté peut être un obstacle à l'acquisition d'une formation certifiante, de même que les lacunes dans la scolarité antérieure à l'emprisonnement et le manque de places adéquates dans les établissements pénitentiaires. La poursuite d'objectifs plus modestes que l'obtention d'un certificat fédéral de capacité (CFC) ou même d'une attestation de formation professionnelle (AFP), plus en rapport avec les connaissances préalables du détenu, s'impose alors.

³⁰ BAECHTOLD/WEBER/HOSTETTLER (n. 25), 37 : « *Im Ergebnis bedeutet dies, dass das Integrationsziel für einen erheblichen Teil der in schweizerischen Strafanstalten einsitzenden Strafgefangenen*

schlicht blosser Rhetorik bleibt – Strafvollzug reduziert sich für diese Strafgefangenen auf die blosser Gewährleistung der richterlich angeordneten Freiheitsentziehung. »

³¹ Pour une discussion plus complète du sujet : THIERRY URWYLER/DANIEL TREUTHARDT/CHRISTOPH SIDLER/STEFFEN LAU/ELMAR HABERMEYER, *Rückkehrorientierung im Straf- und Massnahmenvollzug bei ausländischen Inhaftierten ohne Bleibeperspektive in der Schweiz*, NCrim 1/2022, 36 ss et BRÄGGER (n. 28), 4 ss.

³² En ayant recours à la terminologie du canton de Genève : le TAPEM est l'autorité ordinaire de recours contre les décisions du SAPEM, qui est un service administratif au sein de l'OCD. Voir à ce sujet les art. 3 et 5 de la loi genevoise d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009, (LaCP ; E 4 10).

lières d'exécution supposent que la conduite de l'intéressé s'y prête, qu'il dispose du droit de travailler en Suisse, voire qu'il obtienne l'accord de ses colocataires.

Comme le montrent les observations développées dans la suite de cette contribution, le passage au stade du travail externe suppose encore que le canton chargé de l'exécution de la peine dispose des infrastructures ouvertes adéquates.

Quant à l'étape des congés, elle ne s'adresse qu'aux détenus qui répondent aux conditions de l'art. 84 al. 6 CP, qui suppose un bon comportement et l'absence de risque de récidive ou de fuite. Dans la recommandation R (82) 16 du Conseil de l'Europe, il est rappelé l'importance des congés pour la réintégration sociale, même s'agissant d'étrangers dont « la famille ne réside pas dans le pays ».

V. Les constats

A. Une mise en œuvre lacunaire du concept de réinsertion et de désistance

Bien que les mesures de réinsertion existent et permettent aux détenus de travailler, d'acquérir des compétences et de conserver des contacts avec le monde extérieur, la Cour relève que certaines mesures de réinsertion sont peu mises en œuvre. Ainsi, seulement six détenus suivaient une formation professionnelle certifiante en septembre 2022 pour un total de 15 places disponibles ; très peu d'activités culturelles étaient proposées au sein des établissements étudiés ; un seul parloir Internet avait été installé dans les milieux fermés ; les détenus ne bénéficiant pas d'un accès Internet pouvaient difficilement suivre une formation à distance ou passer des examens et le projet de justice restaurative était mis en pause.

Certains profils de détenus avaient peu accès aux mesures de réinsertion. Dans le détail, les femmes se voient proposer moins de mesures de réinsertion que les hommes. De plus, le travail proposé aux détenues est principalement de type occupationnel (bricolage, crochet, buanderie, etc.). La faible maîtrise du français représente également une barrière importante pour l'accès à certaines mesures. Les détenus considérés comme dangereux ne sont pas éligibles à l'aide au retour dans leur pays d'origine. Enfin, certaines mesures telles que les formations professionnelles ou le suivi socioéducatif ne sont pas adaptées aux courtes peines.

À Genève, la majorité des ateliers proposés aux détenus revêtent principalement un caractère occupationnel n'offrant qu'une activité réduite dans un cadre ne répondant pas aux normes professionnelles (outils et ateliers

non conformes). De plus, ces ateliers sont gérés par des gardiens ayant une expérience professionnelle, plus ou moins avérée, dans le domaine concerné. Cette gestion des ateliers est parfois problématique, notamment lorsqu'un gardien-chef d'atelier est absent (congé, maladie, arrêt de travail) et que l'atelier doit être fermé. Durant cette fermeture, les détenus restent en cellule ou intègrent, lorsqu'une place se libère, un autre atelier.

B. La faible mise en œuvre du régime progressif de détention accentue le phénomène des sorties sèches

Le régime progressif de détention est peu déployé. Ainsi, seulement six détenus bénéficiaient d'un milieu ouvert en avril 2022 dans le canton de Genève. Si plusieurs raisons peuvent expliquer la faible mise en œuvre du régime progressif de détention (nombre de places très limité, majorité de détenus sans statut légal, courtes peines), la majorité des acteurs de terrain rencontrés par la Cour relevaient également que les affaires Adeline³³ et Marie³⁴ ont induit une grande retenue des autorités politico-administratives face aux risques de récidive intervenant dans le cadre de la détention. Dans cette perspective, ce sont principalement le comportement du détenu avec les gardiens, ses codétenus ainsi que son attitude durant le travail qui conditionnent son accès au milieu ouvert.

La question de l'adéquation du comportement n'a pas manqué d'attirer l'attention de la doctrine. BRÄGGER³⁵ observe que détenus et gardiens concluent une sorte de pacte tacite en application duquel la tranquillité et l'ordre dans l'établissement sont les garants de la quiétude des uns et des autres. Or, la suradaptation et la soumission superficielle aux règles de la prison ne sont pas de bonnes prémisses pour une prise de conscience et une autoresponsabilisation dans l'évolution du régime progressif de détention.

³³ Adeline travaillait au centre de la Pâquerette (centre de réinsertion des détenus dangereux situé dans la prison de Champ-Dollon mais géré par les hôpitaux universitaires de Genève) en qualité de sociothérapeute. Elle fut assassinée, en septembre 2013, par le détenu qu'elle accompagnait à l'occasion d'une sortie liée à une thérapie équestre.

³⁴ Marie fut assassinée, en mai 2013, par un détenu condamné à 20 ans de réclusion par le tribunal criminel du Pays-d'Enhaut pour assassinat, séquestration, enlèvement et contrainte sexuelle. Lors du déroulement des faits, le détenu, en fin de peine, était au bénéfice de mesures d'allègement (bracelet électronique et travail externe).

³⁵ BRÄGGER (n. 15), 80 et du même auteur dans les mêmes termes : BSK StGB-BRÄGGER (n. 24), Art. 75 N 24.

C. Des bâtiments inadaptés

Le faible degré de mise en œuvre des mesures de réinsertion ainsi que du régime progressif de détention s'explique en grande partie par la fragilité des infrastructures pénitentiaires genevoises. À titre d'exemples :

- L'établissement de Champ-Dollon, dont nous avons indiqué qu'il était initialement réservé aux détenus en détention préventive, accueille également des détenus en exécution de peine. Le régime préventif étant synonyme d'une limitation des contacts avec l'extérieur, les infrastructures de la prison ne sont pas adaptées à l'exécution des peines. Par exemple, cet établissement disposait uniquement de trois cabines téléphoniques pour une moyenne de 508 détenus en 2022 impliquant des listes d'attente ainsi qu'une durée d'appel limitée à 15 minutes.

La surpopulation que connaît Champ-Dollon (508 détenus pour 398 places) pousse les intervenants sociojudiciaires à se focaliser sur les questions urgentes. De ce fait, l'accompagnement individuel et continu des détenus ne peut pas être déployé intégralement par manque de disponibilité du personnel.

Ces conditions de détention sont notamment problématiques pour les femmes dont l'exécution de peine se fait uniquement à Champ-Dollon.

- À Genève, la Vallon est le seul établissement à proposer six places en milieu ouvert. De plus, le très bas seuil de sécurité de cet établissement ne permet d'y accueillir que des détenus présentant un risque de fuite et de récidive très faible. Alors que le passage en régime « travail externe » et « travail externe et logement externe » intervient en principe après un séjour d'une durée appropriée dans un établissement ouvert ou dans la section ouverte d'un établissement fermé (art 77a al.2 CP), le manque d'accès à un milieu ouvert remet automatiquement en cause le déploiement du régime progressif de détention et favorise le phénomène des sorties sèches.

VI. Bonnes pratiques et pistes de réflexion – des mesures de réinsertion ouvertes sur le monde extérieur

A. Pistes de réflexion

Différents établissements pénitentiaires cherchent à favoriser la réhabilitation des détenus en leur offrant une formation professionnelle et en les impliquant dans un environnement de travail réel. À cette fin, des établisse-

ments pénitentiaires ont créé des ponts avec le monde extérieur en ouvrant, notamment, un restaurant dans leur enceinte afin d'offrir aux détenus la possibilité d'acquérir des compétences professionnelles en cuisine, en service et en gestion de restaurant. Ces établissements permettent également de lutter contre les préjugés négatifs en offrant à la population l'opportunité d'avoir un contact direct avec des détenus évoluant dans un cadre professionnel et soigné.

1. Les ateliers de travail du centre pénitentiaire de Marseille – Les Baumettes

Les ateliers proposés aux détenus de la prison des Baumettes sont principalement axés sur la production de biens destinés à être vendus. En collaborant avec des partenaires externes, la prison des Baumettes propose aux détenus d'acquérir des compétences techniques spécifiques tout en se confrontant aux exigences et aux attentes du monde professionnel. Les impératifs de productivité poussent les ateliers à s'inscrire dans un processus de production prenant en compte la définition d'objectifs clairs, l'optimisation des processus de production, l'utilisation d'outils performants, la formation des détenus, la mise en place de contrôle de la qualité et d'ajustement de la production. De plus, la supervision de ces ateliers est assurée par des professionnels de la branche.

À titre d'exemples, les ateliers proposés aux détenus sont les suivants :

L'atelier d'élaboration de plans incendie. Dans cet atelier, les détenus élaborent des cartes détaillées de différents bâtiments, indiquant les sorties de secours, les emplacements des extincteurs, des alarmes incendie et des équipements de premiers secours, tout en concevant les itinéraires d'évacuation. La participation à cette formation nécessite l'acquisition de compétences spécifiques telles que les procédures d'évacuation et l'utilisation des équipements de lutte contre l'incendie ainsi que la maîtrise d'un logiciel dédié à cette activité.

L'atelier puces RFID (Radio-Frequency Identification). Les détenus insèrent des puces RFID dans différents articles textiles, principalement des linges de bain destinés à l'hôtellerie, afin de proposer un produit répondant aux plus hautes normes de la blanchisserie industrielle. Cette technologie est utilisée pour suivre et gérer les articles textiles, tels que les uniformes, les serviettes et les draps, dans des environnements où une gestion précise et efficace du linge est cruciale (contrôle des stocks, précision du suivi, remplacement préventif). En participant à cet atelier, les détenus sont formés aux critères de qualité

nécessaire à la commercialisation d'un produit technologique et novateur.

L'atelier bijouterie. En collaboration avec une entreprise commercialisant des bijoux fantaisie, des détenus confectionnent des bijoux qui seront vendus en boutique. Cette activité intègre les phases de production suivantes : la conception, la sélection des matériaux, l'assemblage, la finition, le contrôle qualité et l'emballage. Différentes compétences (créativité, connaissance des matériaux et des outils, patience et minutie, la gestion du temps, etc.) relatives à ces différentes phases sont ainsi acquises par les détenus.

L'atelier épicerie. Cet atelier consiste à gérer l'épicerie de la prison. Une participation active à cet atelier permet notamment aux détenus d'acquérir un titre reconnu qui leur permettra d'être facilement embauchés dans le commerce de détail. Les compétences que cet atelier permet d'acquérir sont, notamment la gestion financière, la gestion des stocks, une connaissance des produits, la conformité réglementaire, le service à la clientèle, certaines compétences en informatique et même un développement de l'esprit entrepreneurial.

2. Exemples de restaurants en prison

*Le restaurant The Clink*³⁶. Dans le comté de Surrey, dans le sud-est de l'Angleterre, un premier restaurant en prison ouvre en 2009 à l'intérieur de la prison de High Down, le mot « *clink* » signifiant prison en argot. Les détenus étant à moins de 18 mois de leur sortie peuvent postuler pour apprendre à cuisiner et à servir en salle, ce qui représente un réel tremplin pour une réinsertion professionnelle. En 2012, un jardin potager avec des serres dans la prison est créé afin d'apprendre l'horticulture et le maraîchage aux détenus. Plus de trois quarts des légumes et des herbes aromatiques servis au restaurant sont ainsi cultivés sur place.

The Clink est devenu une chaîne gérée par l'association caritative « *the Clink Charity* ». Le deuxième The Clink a été créé à Cardiff au Pays de Galles hors des murs de la prison. Cela suppose un renforcement des mesures de sécurité. 30 détenus de la prison de Cardiff sortent régulièrement de leur pénitencier pour cuisiner, servir ou encore cultiver les légumes.

*Le restaurant InGalera*³⁷. La prison de San Vittore à Milan a ouvert un restaurant ouvert au public, d'où son nom. Le restaurant a été pensé comme un pont tendu entre

l'intérieur et l'extérieur de la prison. L'équipe est exclusivement composée de détenus, à l'exception du chef et du maître d'hôtel. Ouvert midi et soir du lundi au samedi, le restaurant dispose de 52 places assises.

*Le restaurant des Beaux Mets*³⁸. L'ancien quartier des femmes de la prison phocéenne des Baumettes a été transformé pour accueillir le restaurant Les Beaux Mets. La cuisine, ouverte sur une salle de 42 couverts, est un véritable outil de travail pour les personnes détenues et symbolise cette transition vers l'extérieur. Dirigés par une cheffe de cuisine reconnue, les détenus qui composent la brigade de ce restaurant concoctent tous les midis, du lundi au vendredi, des plats de choix préparés avec des produits frais, de saison et locaux.

3. Les lieux culturels en prison

Dans les prisons genevoises, les activités culturelles sont perçues comme étant principalement occupationnelles. Au-delà des mesures classiques observées dans les établissements genevois tels que « le journal de la prison » ou de la projection de films, d'autres établissements adoptent une réelle approche artistique en créant leur propre théâtre. Les activités culturelles deviennent ainsi un vecteur d'émancipation, d'exigences et de renforcement de l'estime de soi.

Il convient de noter que le théâtre en prison n'est pas seulement bénéfique pour les détenus, mais peut également avoir un impact positif sur le personnel carcéral et sur la culture de la prison en général. En favorisant l'expression créative, la communication et la compréhension mutuelle, il peut contribuer à améliorer l'environnement carcéral. De plus, en s'ouvrant au public, le théâtre en prison permet d'améliorer le regard que porte la population sur les détenus et le monde carcéral. Cela permet de lutter contre la stigmatisation des détenus ainsi que celle de leur famille.

*Il Teatro in-stabile*³⁹. Rattaché à la Cooperativa Sociale e.s.t.i.a, le Teatro In-Stabile est une compagnie théâtrale basée au cœur du centre pénitencier de Milan-Bollate et composée d'acteurs détenus et non détenus. Cette compagnie dispose d'un théâtre parfaitement équipé pouvant accueillir 150 spectateurs provenant de la population carcérale et extérieure. La production théâtrale s'accompagne d'activités culturelles de diverses natures (réunions, séminaires, ateliers) destinées aux détenus ainsi qu'à la population.

³⁶ Internet : <https://thelinkcharity.org/restaurants/high-down> (consulté le 4.1.2024).

³⁷ Internet : <https://www.ingalera.it/storia.html> (consulté le 4.1.2024).

³⁸ Internet : <https://www.lesbeauxmets-marseille.fr/fr/le-restaurant> (consulté le 4.1.2024).

³⁹ Internet : http://www.ristretti.it/commenti/2010/aprile/pdf11/teatro_bollate.pdf (consulté le 4.1.2024).

L'expérience milanaise a eu un écho positif dans toute l'Italie. Ainsi, de nombreux autres établissements pénitentiaires dans le pays ont également adopté des programmes similaires. Ces initiatives sont souvent mises en œuvre en collaboration avec des organisations culturelles, des artistes et des travailleurs sociaux, et elles ont un impact positif sur la vie des détenus et sur la société dans son ensemble.

Le théâtre des Baumettes. En cours de rénovation, l'établissement pénitentiaire des Baumettes comprendra un théâtre d'une centaine de places. S'inspirant de l'expérience milanaise, ce projet doit permettre au public d'assister à des représentations réalisées par les détenus. La maintenance du théâtre sera également assurée par les détenus afin de leur permettre de s'exercer aux métiers du spectacle (costumier, décorateur, éclairagiste, machiniste, etc.).

B. Vers une remise en question de l'obligation de travailler ?

L'obligation de travailler demeure un principe cardinal de l'exécution des peines en Suisse, qu'un arrêt du Tribunal fédéral du 18 juillet 2013 ne remet pas en question⁴⁰. Énoncée dans l'art. 81 al. 1 CP, elle constituerait la concrétisation des principes généraux de l'art. 75 CP. Sur cette question, la pratique helvétique s'éloigne de ce qui est préconisé par les règles pénitentiaires européennes⁴¹, dont nous avons vu qu'elles ne fondent aucun droit subjectif de l'intéressé. Il en va ainsi de l'affiliation aux assurances sociales, préconisée par le Conseil de l'Europe, mais niée en Suisse⁴² et de la notion même de travail utile et augmentant la capacité du détenu à gagner sa vie après sa sortie de prison⁴³.

Dans le cas d'activités à caractère occupationnel prépondérant, la condition de l'accroissement des capacités du détenu n'est certainement pas remplie. Elle pose la question de la valeur du travail accompli en rapport avec l'objectif de désistance. Certains auteurs suggèrent de s'interroger sur le sens de l'obligation de travailler dans le rapport du détenu avec la vie hors de l'établissement pénitentiaire, qui nécessite la recherche active d'un emploi sans assurance de succès⁴⁴. Il est difficile de voir en quoi l'inactivité serait une préparation effective à la vie hors de la prison ; l'argument ne convainc donc guère. Autre est la question de la distinction entre activités occupation-

nelles et emploi utile en vue de la réinsertion. Dans quelle mesure les établissements pénitentiaires sont-ils capables d'offrir des places de travail proches du marché, parce qu'elles requièrent aussi des aptitudes du côté du personnel qui sont différentes de celles des agents de détention ? Des profils comme ceux des maîtres socioprofessionnels disposant d'un CFC devraient être privilégiés dans le but d'une formation professionnelle qu'elle soit de base ou certifiante. Dans quelle mesure ces mêmes établissements sont-ils aptes à accueillir des activités économiques concurrentielles ? Une approche pourrait consister à ouvrir les portes des ateliers aux collaborateurs d'entreprises qui recouraient au travail des détenus. Il s'agirait alors de privilégier une perspective *qualitative* du travail accessible aux détenus, fût-ce par opposition à une perspective *quantitative* fondée sur une obligation de travailler imposée à tous les détenus.

VII. Conclusion

Nous avons délibérément laissé de côté les « grandes » questions liées à l'enfermement pour nous concentrer sur le cadre légal du régime progressif de détention et sur sa mise en œuvre dans un canton, celui de Genève. Plusieurs remarques conclusives peuvent être faites. Tout d'abord, l'inadéquation du parc immobilier disponible rend impossible le plein respect des normes contenues dans le Code pénal en matière d'exécution des peines privatives de liberté. Qu'il s'agisse de travail ou de formation, l'amélioration de l'offre effectivement disponible passe par une réflexion sur les qualifications attendues des agents pénitentiaires. L'engagement de personnes disposant de certificats fédéraux de capacité pertinents et d'une formation de maître socioprofessionnel devrait être envisagé. La réussite d'un programme de désistance passe par l'acquisition, pour les personnes qui s'y prêtent, de compétences requises sur le marché du travail.

De manière générale, il convient de s'interroger sur le sens exact de la triade travail – formation – formation continue. Réduit à une activité occupationnelle, le travail n'aura pas les vertus qui lui sont généralement prêtées⁴⁵. La recherche de « vraies » activités devrait être plus efficace. Des exemples étrangers, même dans des pays frappés par un taux de chômage plus élevé, montrent que cela est possible.

⁴⁰ ATF 139 I 180 c 2.5.

⁴¹ Règles pénitentiaires européennes n. 26.1 à 26.17, 100.1 et 100.2, 105.1 à 105.5.

⁴² ATF 145 V 84 c. 6.2.

⁴³ Règles pénitentiaires européennes n. 26.2 et 26.3.

⁴⁴ BAECHTOLD/WEBER/HOSTETTLER (n. 25), 168.

⁴⁵ On peut ne pas être d'accord avec l'Ecclésiaste (33, 28/29) : « Mets-le [ton serviteur] au travail de peur qu'il ne devienne paresseux, car la paresse enseigne bien des vices. », Internet : <https://www.aelf.org/bible/Si/33> (consulté le 19.1.2024).